

**Le financement du budget des collectivités locales
et les contraintes du développement local.**

Cas : Budget de la Wilaya

Mohamed CHEKROUN

Dr Laouedj Zouaoui

Université Djillali Liabès Sidi-Bel-Abbès

Résumé:

Le but de cette étude est de mesurer l'étendue de l'influence de la centralisation de la décision et de la gestion et le modèle de financement sur le développement local, là où apparaît la variable dépendante, le financement du développement local par le budget octroyé directement affecté par des variables politiques, juridiques et économiques, Ceux-ci se sont manifestés dans le pouvoir de décision et les limites de la gestion, dont notre étude a montré qu'ils sont des obstacles majeurs au développement local, où la prise de décision, la programmation et la planification sont du fait de la seule autorité centrale, où Il est impératif pour les collectivités locales, en particulier ceux de base représentés par les communes, d'attendre l'acceptation ou le rejet des propositions ou des délibérations selon les lois en vigueur, qui n'ont pas changé au fil du temps. Économiquement et socialement, le modèle de financement des collectivités locales est un autre obstacle au développement local, car les communes sont contraintes d'attendre l'aide et le soutien financier de la tutelle représentée dans l'État par la Wilaya si l'affaire concerne des petits projets locaux ou l'approbation du soutien financier par les organes centraux représentés dans les ministères si l'affaire est liée avec des projets ou des investissements sectoriels.

Mots clés : la centralisation de décision-le Budget -le model de financement - le développement local – collectivités locales - Investissement

ملخص:

هدف هذه الدراسة هو قياس مدى تأثير مركزية القرار والتسيير ونمط التمويل عن طريق الميزانية المتاحة على التنمية المحلية حيث يظهر المتغير التابع تمويل التنمية المحلية متأثراً مباشرة بمتغيرات سياسية و قانونية واقتصادية فالمتغيرات السياسية والقانونية تجلت في سلطة القرار و حدود التسيير والذي أظهرتها دراستنا على أنها عوائق كبرى في التنمية المحلية حيث يرجع اتخاذ القرار والبرمجة والتخطيط إلى السلطة المركزية دون سواها مما يتحتم على الجماعات المحلية وخاصة القاعدية منها والمتمثلة في البلديات انتظار قبول أو رفض الاقتراحات أو المداولات حسب القوانين المعمول بها والتي لم تتغير مع مرور الزمن. ومن الناحية الاقتصادية والاجتماعية يعتبر نمط تمويل الجماعات المحلية عائقاً ثانياً في تمويل التنمية المحلية حيث تضطر البلديات انتظار المساعدة والدعم المالي من طرف الوصاية المتمثلة في الولاية إذا كان الأمر يتعلق بمشاريع محلية صغيرة أو موافقة الدعم المالي من طرف الهيئات المركزية المتمثلة في الوزارات إذا تعلق الأمر بمشاريع أو استثمارات قطاعية.

الكلمات المفتاحية :

مركزية القرار - الميزانية - نمط التمويل - التنمية المحلية - الجماعات المحلية - الاستثمارات

Introduction :

Les chercheurs ont souvent oublié d'examiner et étudier La problématique de financement du développement local en Algérie, car le développement local était toujours un principal défaut de la gestion politique en Algérie depuis l'indépendance, malgré que l'état a suivi le système des plans quinquennaux pour le développement et les subventions financières aux différentes collectivités pour aboutir aux besoins de la population, avec le temps cette politique reste toujours défaillante étant donné que la population vit dans quelques zones dans des conditions de vie précaires qui ne reflète guère l'image d'un pays parmi les premiers producteurs des carburants dans le monde. Ce qui nous mène à poser la question qu'est ce qu'ils font ces responsables politiques ? Et comment on gère nos affaires au niveau local ? Et quelles sont les obstacles du développement local ?

Le développement local était toujours un souci pour les gouvernements des différents pays notamment ceux qui ont eu leur indépendance récemment précisément après la deuxième guerre mondiale. Dont la majorité, après l'indépendance cherchaient de bâtir leur économies sur des bases solides, le système choisi par ces pays notamment l'Algérie qui est l'idéologie socialiste a été diagnostiqué comme mauvais itinéraire, ce qui a obligé ces pays à partir des années quatre-vingt de chercher d'autres solutions aux problèmes socio-économiques et de chercher des nouvelles méthodes de gestion pour développer ses économies.

Ces pays connaissent finalement qu'ils ne peuvent se développer économiquement sans des stratégies profondément étudiées, en commençant par le développement local avec la participation des citoyens comme acteurs actifs dans le processus de développement local, et la participation de la société civile conjointement avec les collectivités locales dans la vie politique interne veut dire locale, en formant une équipe de travail, de coordination et de concertation pour le suivi et l'application positive de la stratégie socio-économique locale.

Depuis l'indépendance, le discours politique en Algérie insiste toujours sur l'obligation de développement et la solidité de ses bases, théoriquement et politiquement inscrit sur les documents officiels et les multiples plans, en réalité et jusqu'à ce jour, la survie des collectivités locales est toujours dépendante financièrement à l'autorité centrale, ce qui endommage encore la situation sociale du citoyen et ne permet guère la réalisation de tout ce que planifient les acteurs locaux.

Cette situation doit être changée et chercher d'autre option de gestion au niveau local, étant donné que l'économie Algérienne est dépendante principalement aux ressources des

hydrocarbures et que la continuité de se baser toujours sur ces ressources n'assurera pas l'amélioration de la situation socio-économique des collectivités locales.

« Or contrairement au passé la logique du développement local, aujourd'hui, est centré sur la participation des acteurs locaux dans leurs diversité, publics ou privés, sociaux ou économiques, pour prendre à bras le corps de la problématique du développement économique, social et culturel de leur territoire. »¹

Cependant, à cote de la nouvelle situation économique de l'Algérie, et vu le manque des moyens financiers et matériels pour la plus part des collectivités locales, les chercheurs algériens commencent à réfléchir afin de créer des ressources financières pour ces collectivités par la création des zones d'activités industriels et le partenariat, ce qui demande logiquement des moyens financiers considérables.

1-La décentralisation et le développement local :

L'état à toujours un rôle à jouer pour le financement du développement local, afin de subvenir aux besoins des citoyens, car avec « le recul que nous avons aujourd'hui nous pouvons affirmer qu'il existe une forte relation entre sous-développement et développement local, le développement local apparaissant comme une sorte d'antidote au sous-développement. »²

Ainsi, Paul PREVOST a bien résumé ce constat en annonçant que « Le développement local est l'expression de la solidarité locale créatrice de nouvelles relations sociales et manifeste la volonté des habitants d'une microrégion de valoriser les richesses locales, ce qui créeurs de développement économique. »⁽³⁾

En effet, le développement local est depuis longtemps porté par l'état central, le début des années 80 a constitué un tournant historique en direction de la décentralisation qui est considéré comme un levier de la démocratie de proximité et un meilleur social pour le développement local « l'hétérogénéité de nos territoires et les comportements engendrés par la crise conduisant à voir dans la décentralisation une politique économique, là où l'on se limite trop souvent. »⁽⁴⁾

2-Le financement des collectivités locales cas : la wilaya :

¹ Mohamed Yassine FERFERA, « Décentralisation, gouvernance et développement local : acteurs et logique » colloque international « la décentralisation au service du développement local » Université Tizi Ouzou 11/2004 .

² Pierre-Noel DENIEUL, « Introduction aux théories et à quelques pratiques du développement local et territorial » bureau international de travail, Genève 11/1999 document 70.

³ Paul PREVOST, «le développement local: contexte et définition» institue de recherche et d'enseignement pour les coopératives de l'Université de Sherbrooke (IRECUS).p21

⁴) Xavier GREFFE, « la décentralisation, la découverte » Paris 2005

La wilaya en tant que collectivité décentralisée, est dotée de toute attribution qui requiert sa mission propre. « Le problème de l'insuffisance des moyens financiers des collectivités locales dans la réalisation d'une autonomie financière compte tenu de l'implication de ces derniers dans le développement local existe depuis toujours en Algérie. »⁽¹⁾

En effet, pour l'accomplissement de ces multiples missions celle-ci nécessite des capacités appropriées en termes de moyens et d'actions notamment en ressources humaines et financières, pour pouvoir effectivement exercer ses compétences, la wilaya a besoin de sécurité financière, d'un personnel suffisant et d'une certaine liberté de décision pour gérer son budget.

Pour que la wilaya arrive à fournir des services à ces habitants, elle doit disposer des recettes suffisantes d'origine fiscale et de bénéficier de transferts de la part de l'État d'une manière régulière et de façon équitable et doit, par ailleurs, avoir accès aux sources de financement externes.

L'ensemble des dépenses à effectuer et des ressources à encaisser sont retracées dans un document financier appelé le « budget de la wilaya ». Ce dernier s'applique aux finances de la wilaya, l'élaboration du budget de la wilaya doit être fait dans le respect des principes budgétaires, qui ont pour objet de mieux contrôler l'activité financière de la wilaya c'est à dire que celle-ci doit prendre connaissance de l'ensemble des recettes qui lui sont affectées et des dépenses qu'elle est censé occasionner chaque année.

L'État affecte à la wilaya, tous les moyens et les ressources nécessaires pour la couverture de ses besoins et charges qui lui sont dévolues par la loi, afin que cette collectivité territoriale puisse assurée convenablement ses obligations. La wilaya doit gérer les biens qu'elle possède et assurer parallèlement les services utiles aux populations vivantes sur leur territoire. Cette tâche implique des dépenses importantes qui ne cessent de s'accroître ; pour les financer, elle doit se procurer de ressources.

La wilaya est responsable de la gestion des moyens financiers, elle est également responsable de la mobilisation des ressources, qui sont constituées par le produit de la fiscalité et de la taxe, les revenus sur le patrimoine, les subventions et les emprunts. Le recours de la wilaya à d'autres moyens de financement externes pour concrétiser leurs projets demeure obligatoire et inévitable. L'État leur accorde annuellement des concours financiers dans le cadre d'un système de solidarité qui s'exerce à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales en vue d'établir l'équilibre territorial.

- L'État attribue aussi des subventions d'investissement permettant ainsi la continuité du processus du développement local.

¹ S. BOUMOULA, « problématique de la décentralisation travers l'analyse des finances publiques communales » Publication Université de Bejaia 2002 p16.

Notons que la wilaya ne peut recourir à des emprunts par manque de sources de financement lui permettent leur remboursement.

3-Le budget de la wilaya

Le budget de la wilaya est l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles. C'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services de wilaya et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement.

Le budget s'inscrit dans un cadre juridique et technique strictement règlementé. C'est un acte règlementé par lequel les dépenses et les recettes sont prévus et autorisée. En effet sa constitution et ses principes ce présente comme suit :

3-1-les principes généraux du budget de la wilaya :

Étudier la forme du budget, c'est d'examiner comment se présente ce document. Sa présentation doit obéir à cinq 05 principes cardinaux :

- **3-1-1- Le principe d'unité**, Il est parmi les grands principes d'élaboration des budgets publiques il exprime l'idée selon laquelle les dépenses et les recettes d'une institution publique doivent être adoptées et présentées dans un document unique.
- **3-1-2 Le principe d'universalité**, qui consiste à inscrire séparément dans le budget toutes les dépenses et recettes, sans effectuer des compensations entre elles. Il est induit en même temps que certaines recettes servent à couvrir certaines dépenses, c'est-à-dire que les recettes autorisées assurent le financement de l'ensemble des dépenses prévues.
- **3-1-3- Le principe d'annualité**, toutes les recettes les dépenses doivent se présenter conformément à un cadre budgétaire appelé « nomenclature » et fixer pour une année la durée de l'exercice budgétaire, selon le principe d'annualité, cela signifie que l'autorisation budgétaire donnée par la loi de finance n'est valable que pour une année. Il n'existe donc pas de loi permettant à un gouvernement de prélever un impôt permanent. Mais cela implique aussi que l'autorisation de dépenses, donnée par la loi de finances au gouvernement ne couvre également qu'une année.
- **3-1-4- Le principe d'équilibre**, Un budget doit être doté d'un équilibre entre recettes et dépenses en fonction du principe d'équilibre budgétaire, et élaborer avant la fin de l'exercice en cours c'est-à-dire au plus tard 31 décembre.

- **3-1-5- Le principe d'antériorité**, à un moment où les ressources ne sont donc pas connues avec précision, ceci est le principe d'antériorité. ()¹

Le budget de Wilaya doit être voté avant le début de chaque année budgétaire, et selon le même principe toute opération financière doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité budgétaire.

4-La constitution du budget de la wilaya :

La wilaya est dotée d'un budget qui va permettre le bon fonctionnement de ses services. Le budget est le document par lequel les autorités locales élaborent leurs prévisions financières. Dans cette section nous allons essayer de présenter la définition du budget et ces grands principes et sa constitution.

Le budget est composé d'actes adoptés de manière échelonnée pendant la durée de l'exercice. Il prend la forme d'un budget primitif (BP), d'un budget supplémentaire (BS), les résultats définitifs sont matérialisés par un compte administratif.()²

4-1-Le budget primitif :

Le budget primitif (BP) c'est un document initial et fondamental indiquant, pour l'exercice auquel il est établi, les prévisions de l'ensemble des recettes et des dépenses, il se divise en deux sections complémentaires ; une section de fonctionnement pour les opérations qui se renouvellent chaque année et une section d'investissement pour les opérations qui ont une incidence sur le patrimoine de la collectivité publique. Il doit être adopté et élaboré avant le début de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte, c'est-à-dire avant le 31 octobre, pour être exécutoire dès le 1 janvier de l'exercice budgétaire. Il est suivi d'un budget supplémentaire (BS) ce dernier permet de porter les résultats excédentaires ou déficitaires de l'année précédente, dégagés par le compte administratif.

4-2-Le budget supplémentaire :

Le budget supplémentaire (BS) est un document d'ajustement, de modification, et de régularisation du budget primitif, par l'augmentation ou la diminution de certaines recettes ou dépenses portées sur ce dernier, ainsi que par l'introduction de nouvelles dépenses qui seront couvertes par des recettes non connues lors de l'élaboration du budget primitif.

5-Les comptes :

5-1-Le compte administratif :

Le compte administratif est un document dressé par l'ordonnateur à partir des chiffres de la comptabilité administrative, il présente les résultats de l'exécution du budget en rapprochant

¹ B. CARLIER B et R. RUPRICH R., « Initiation aux finances locales », Ed. BERGER LEVRAULT, France, 1996, P.100.

² Raymond MUZELLEC, « finance local » Dalloz 2eme édition, Paris, p 50

en recettes et en dépenses, les autorisations budgétaires et les opérations réellement exécutées.

Le compte administratif prend en considération l'exercice commencé le 1er janvier et se terminant le 31 décembre .la journée comptable du 31 décembre est prolongée jusqu'au dernier jour de janvier de l'année suivant pour permettre l'émission des mandats et des titres correspondant à des services faits et des droits acquis au cours de l'exercice.

5-2-Le compte de gestion :

Le compte de gestion est annuel, il est transmis à l'ordonnateur avant le 1er juin (n+1) pour approbation par l'organe délibérant avant le 1er septembre, il est soumis au contrôle des comptes supérieur. Les comptes de gestion regroupent à son tour, l'ensemble des opérations et éléments comptables de la wilaya. Il est tenu obligatoirement par le trésorier de la wilaya en tant que comptable public et doit être identique au compte administratif et déposé après vérification des services des impôts, auprès de la cour des comptes avant le 30-06-de l'année qui suit l'exercice concerné.

6-Les procédures budgétaires

Le projet budgétaire est l'œuvre de l'autorité la plus élevée au niveau local, voté par l'assemblée compétence et approuvé par l'autorité de la tutelle.

6-1-La préparation du budget :

Le projet de budget de la wilaya est préparé et présenté par le Wali, à l'assemblée populaire de wilaya qui le vote et l'adopte dans les conditions prévues par la loi présente loi .Il est approuvé par le ministre chargé de l'intérieur, conformément aux dispositions. ()¹

6-2-Vote du budget :

Le projet de budget de la wilaya est voté obligatoirement en équilibre par l'Assemblée populaire de wilaya. ()²

Le projet de budget de la wilaya est voté par chapitre .Il comporte en outre, une ventilation des dépenses et des recettes, en chapitre, sous chapitre et articles.

Un projet de budget primitif est établi avant le début de l'exercice. L'ajustement des dépenses et des recettes est fait en cours d'exercice, en fonction des résultats de l'exercice précédent, par le moyen d'un budget supplémentaire. ()³

¹ Article 160 de la loi n°12.07 du 29 février 2012 relative à la wilaya

² Article 161 et 162 de la loi n°12.07 du 29 février 2012 relative à la wilaya

³ Article 164 de la loi n°12.07 du 29 février 2012 relative à la wilaya

Les crédits sont votés séparément, en cas de nécessité et à titre exceptionnel prennent le nom « d'ouverture de crédits par anticipation » avant le vote du budget supplémentaire et celui « d'autorisation spéciale » après le vote de ce budget. Ces crédits sont conditionnés à la disponibilité de nouvelles ressources. (1)

Remarque :

- Le projet de budget primitif doit être voté avant le 31 octobre de l'exercice précédant celui auquel il s'applique.
- Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique. (2)

6-3-L'approbation :

Une fois que le budget local est voté, il doit être approuvé par l'autorité de tutelle pour devenir exécutoire ; ce qui permet à la tutelle d'exercer un contrôle sur les dépenses du budget. En effet, les budgets des wilayas et des communes les plus importantes sont approuvées après un avis du ministre chargé des finances, par le ministre de l'intérieur.

7-L'exécution et le contrôle du budget de la wilaya :

Le budget constitue la traduction financière d'un programme d'action annuel. Ainsi l'établissement du budget selon des données prévisions est un acte important dans la vie d'une collectivité ; son exécution et son contrôle n'en sont pas pour autant des actes symboliques. Ils appellent toute l'attention des élus et gestionnaires locaux.

7-1-L'exécution du budget de la wilaya :

Exécuter un budget consiste à encaisser les recettes et à payer les dépenses prévues autorisées par ce document. Les opérations d'exécution du budget local sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au budget de l'État mais avec quelques spécificités.

7-2- Les agents d'exécution :

L'exécution du budget est soumise aux règles générales de la comptabilité publiques basée sur le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable.

- 7-2-1-L'ordonnateur :

Les ordonnateurs sont des administrateurs qui ont une fonction principale de diriger un service public, ainsi que l'exécution des dépenses et des recettes.

- 7-2-2-Le comptable :

¹ Article 164 de la loi n°12.07 du 29février 2012 relative à la wilaya

² Article 165 de la loi n°12.07 du 29février 2012 relative à la wilaya

Les opérations comptables de l'exécution du budget sont confiées aux responsables. Le comptable de la wilaya est le trésorier de wilaya ; celui de la commune est le receveur communal

ous les deux sont chargés ; sous leur responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées.

Le comptable est le seul qualifié pour manier, de tenir et conserver les fonds en valeurs locales.

À ce titre, il est tenu notamment :

- de faire sous sa responsabilité personnelle toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donation
- d'avertir les ordonnateurs de l'expiration des baux
- d'inscrire ou renouveler les privilèges ou hypothèques.
- de tenir de droit la comptabilité des recettes et dépenses et de dresser périodiquement la situation financière des services dont il assure la gestion.

- 7-2-3-Les opérations d'exécution du budget :

L'exécution du budget s'effectue sous forme d'opérations de dépenses et de recettes, selon lesquelles il existe deux phase successives d'exécution tant en recettes qu'en dépenses : la phase administrative et la phase comptable.

En ce qui concerne le budget de la wilaya, le wali peut également effectuer les virements d'article à article et de sous chapitre a sous chapitre, en cas d'urgence, il peut procéder à des virements de chapitre à chapitre à charge de rendre compte à l'assemblée populaire de la wilaya à sa prochaine session.

- 7-2-4- le contrôle du budget :

Le terme « contrôle »évoque l'idée de vérification de la conformité d'un service ou d'un produit à référentiel de normes.

On distingue trois types de contrôles du budget de la wilaya. Les uns et les autres concerneront soit l'ordonnateur soit le comptable public, ces contrôles interviennent respectivement soit à priori, soit pendant l'exécution ou après l'exécution du budget de la wilaya. Ils concernent le contrôle administratif, le contrôle politique et le contrôle juridictionnel.

En premier lieu, le contrôle administratif se situe aux deux niveaux : interne et externe. Au niveau interne, il rassemble l'ensemble des contrôles à priori. Ce contrôle est orienté vers la vérification de procédure budgétaire et financière. Il relève de trois catégories de personnes : le wali, le visa du contrôleur financier et le comptable.

Par-contre au niveau externe, il est exercé par l'inspection générale de la finance (IGF) organe rattaché directement au ministre des finances. En deuxième lieu, le contrôle juridictionnel est exercé par la cours des comptes. ()¹

La loi stipule que « la cours des comptes est une institution supérieure de contrôle à posteriori des finances de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ».

Les justiciable de la cours des comptes sont notamment les walis en tant qu'ordonnateur et les trésoriers en tant que comptables. En fin le contrôle politique qui est exercé par l'assemblée populaire de la wilaya (L'APW) délibérant et s'effectue par deux phases :

Le contrôle au cours de l'exercice : qui est exercé soit individuellement, sous forme de questions orales ou écrites, adressées par n'importe quel membre de l'assemblée délibérante interpellant l'ordonnateur, soit institutionnellement par les commissions.

Le contrôle après exécution : qui permet à l'assemblée de la wilaya d'apprécier la gestion financière de la collectivité avant toute modification des prévisions de l'exercice en cours par voix du budget supplémentaire

Sous le contrôle de l'assemblée populaire de la wilaya compétente et la surveillance de l'administration supérieur ; les ordonnateurs sont chargés de :

- Conserver et administrer les services locaux
- Gérer les revenus de la collectivité et ordonner les dépenses
- Souscrire les marchés
- Représenter la collectivité concernée en justice
- Faire tous actes interruptifs de prescription ou d'échéance
- Délivrer les titres de recettes et les mandats de paiement.

8. les ressources financières :

Les collectivités locales disposent de diverses recettes financières, qui sont composées de différents types d'impôts et taxes.

Les collectivités locales doivent gérer ces ressources qu'elles possèdent et assurer parallèlement les services utiles à la population, cette tâche implique des dépenses importantes.

Les revenus des collectivités locales proviennent essentiellement de la fiscalité locale, des dotations budgétaires, et des recettes non fiscales

La composition de la fiscalité locale est composée de quatre (4) impôts totalisant 98% des recettes locales, Il s'agit de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la vignette automobile et l'impôt forfaitaire unique (IFU) repartis comme suit :

¹ Raymond MUZELLE, « finance publique » Dalloz ,3emeédition, paris, p 257

Tableau n° 01 : La composition de la fiscalité locale

(TAP)	(TVA)	vignette automobile	(IFU)	Autres
58%,	35%	2,7%	2%	2%

La loi préserve aux collectivités locales ces ressources permettant afin d'accomplir ses missions qui lui sont attribuées. On peut les classer en deux catégories : les ressources fiscales et les ressources non fiscales.

Tableau n° 02 : l'affectation de la taxe sur l'activité professionnelle T.A.P

catégorie	taux	Part de la commune	Part de la wilaya	Fonds commun des collectivités locales FCCL
T.A.P	2%	1,3%	0,59%	0,11%
T.A.P Transport par canalisation des hydrocarbures	3%	1,96%	0,88%	0,16%
T.A.P Sur l'activité de production des biens	1%	0,66%	0,29%	0,05%

Sources : Article 222 du code d'impôts directs et taxes assimilés.

Dans la réalité, la perception de ces impôts et taxes constitue un fait injuste et discriminant du moment qu'on trouve d'une part, des communes qui disposent d'infrastructures économiques importantes, et par conséquent disposent des recettes fiscales considérables, D'autre part, celles qui ne recèlent pratiquement aucune infrastructure, dont les recettes fiscales sont dérisoires.

Tableau n° 03 : Les ressources financières des collectivités locales

Nature des produits	Répartition de produits en %				
	co m m un	wilaya	FCCL	Budg et de l'état	Fonds spéciaux

		e				
01	Taxe foncière sur les propriétés bâties	100				
02	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	100				
03	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	100				
04	Taxe d'habitation	100				
05	Taxe spéciale sur les permis immobiliers	100				
06	Taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles	100				
07	Taxe de séjour	100				
08	Taxe sanitaire sur les viandes	75				25
09	TAP	65	29,5		5,5	
10	IFU	40	5	5	48,5	1,5
11	Taxe sur l'huile et préparation des lubrifiants	50				50
12	Taxe sur les pneumatiques neufs, importés ou produit localement	40				60
13	Taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	50				50
14	Impôt sur le patrimoine	20			60	20
15	TVA sur les recettes de la wilaya	10		10	80	
16	TVA sur les recettes des entreprises			20	80	
17	VF	30		70		
18	Taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels	25				75
19	Taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins	25				75
20	Taxe complémentaire sur la pollution	25				75
21	VA			80	20	
22	Impôt sur le bénéfice minier			09	81	10
23	Taxe surfaire	70				30

24	Produit des adjudications des titres miniers			40		60	
25	Redevance d'extraction			20		80	

Source : DAL de La Wilaya

Ainsi, en plus « Les collectivités locales peuvent constituer une dynamique dans la création d'emploi et faire face aux nouveaux besoins sociaux tels que : le développement de l'activité féminine, emplois liés aux loisirs touristiques, sportifs...etc » (¹)

Conclusion

L'analyse du problème financier vécu par les collectivités locales depuis des années, ne peut se faire qu'avec l'évolution des ressources dont elles disposent en particulier fiscales par rapport aux dépenses qui sont prises en charge dans leur budget et qui reflètent la tendance politique de l'État qui a opté pour une décentralisation de ses pouvoirs en matière de gestion et du développement local.

Malgré les efforts consentis pour réformer la gestion des collectivités locales, ce projet se heurte à des problèmes tels que :

- •Le cadre juridique des marchés publics trop complexes et instables
- Le manque de suivi et d'encadrement des projets
- L'intervention du Fonds commun des collectivités locales (FCCL) principalement sur les dépenses de fonctionnement
- La grande hétérogénéité et disparité des ressources financières entre les différentes communes dans les différentes parties du pays
- Les spécificités structurelles de l'économie algérienne qui demeure très liée aux hydrocarbures, aux importations et la faible contribution des PME
- Manque d'indépendance dans la conception des politiques territoriales et qui demeurent encore canalisés

La venue du code de la wilaya, a réorganisé ces collectivités et les a amenées à participer efficacement à l'effort du développement économique et social du pays. Cependant, sa venue a entraîné l'élargissement de leurs fonctions et la hausse des dépenses sans pour autant qu'elles soient suivies par un accroissement conséquent des recettes locales.

¹ Guy GILBERT, « les finances des collectivités décentralisées et les relations financières entre niveau » symposium Québec 09/2001 p2.

Références bibliographiques :

- Guy GILBERT, « les finances des collectivités décentralisées et les relations financières entre niveau » symposium Québec 09/2001.
- S.BOUMOULA, « problématique de la décentralisation travers l'analyse des finances publiques communales » Publication Université de Bejaia 2002.
- Xavier GREFFE, « la décentralisation, la découverte » Paris 2005.
- Selon l'OCDE la zone africaine constitue une des terrains d'essai qui ont subi cette expérience.
- Bernard PECQUEUR, « le développement territorial comme préambule à l'économie sociale » les cahiers de l'économie sociale Grenoble 2002.
- Mohamed Yassine FERFERA, « Décentralisation, gouvernance et développement local : acteurs et logique » colloque international « la décentralisation au service du développement local » Université Tizi Ouzou 11/2004.
- J.Laughlin et M.Keating « The political Economy of Regionalism » Robert Schuman center 1997.
- Paul PREVOST, «le développement local: contexte et définition» institue de recherche et d'enseignement pour les coopératives de l'Université de Sherbrooke (IRECUS).
- Bernard PECQUEUR, « Le tournant territorial de l'économie global » Espaces et sociétés.
- Pierre-Noel DENIEUL, « Introduction aux théories et à quelques pratiques du développement local et territorial » bureau international de travail, Genève 11/1999.
- Mokhtar KHELADI, « le développement local : une réponse à plusieurs problèmes » colloque international, jijel 11/2008.
- B.CARLIER et R. RUPRICH, « Initiation aux finances locales », Ed. BERGER LEVRAULT, France, 1996.
- Raymond MUZELLEC, « finance local » Dalloz 2eme édition, Paris.
- قدي عبد المجيد—دراسات في علم الضرائب—دار الجرير—عمان - الأردن 2011-
- la loi n°12.07 du 29février 2012 relative à la wilaya.

« Nous n'héritons pas la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ». Cette formule d'Antoine de Saint-Exupéry résume de façon saisissante la responsabilité qui pèse sur chacun d'entre nous de promouvoir un développement durable.